

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°4**

28 janvier 2015

## **Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2014  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 489 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 669 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 669 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,68 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Lois 2014**

---

8	Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles . . . . .	97
---	---	----

---

**Règlements et autres actes**

---

21-2015	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	101
---------	---	-----

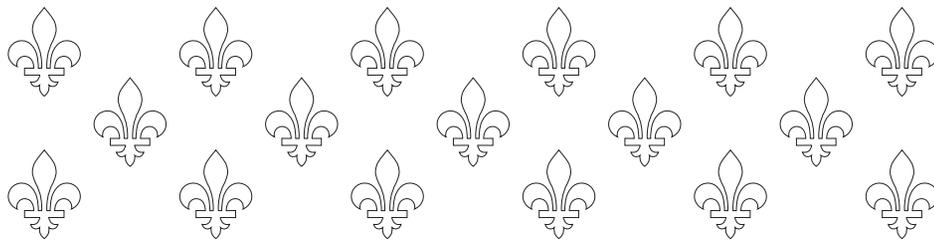
---

**Projets de règlement**

---

	Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles . . . . .	103
	Nouveau Code de procédure civile, Loi instituant le... — Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation . . . . .	105





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 8  
(2014, chapitre 9)

## **Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles**

---

---

**Présenté le 13 juin 2014**  
**Principe adopté le 30 septembre 2014**  
**Adopté le 21 octobre 2014**  
**Sanctionné le 22 octobre 2014**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2014**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi introduit dans le Code du travail des dispositions particulières applicables aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.*

*La loi exige notamment de l'employeur des salariés visés qu'il donne à leur association une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet de leurs conditions d'emploi. Elle prévoit que l'employeur doit examiner les observations et échanger avec les représentants de l'association.*

*La loi prévoit que la diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite de l'association de salariés et de l'employeur en tout temps.*

*La loi reconnaît par ailleurs à la Commission des relations du travail une compétence pour connaître et disposer de toute plainte alléguant une violation aux dispositions particulières.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Code du travail (chapitre C-27).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 8

### LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 21 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par la suppression du cinquième alinéa.
- 2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.26, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.3

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

« **111.27.** Le présent chapitre s'applique aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.

Les dispositions des sections II et III du chapitre II, de même que celles des chapitres III à V, ne s'appliquent pas aux salariés visés au premier alinéa.

« **111.28.** L'employeur doit donner à une association de salariés de l'exploitation agricole une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres.

« **111.29.** Lorsqu'il s'agit d'établir si une occasion raisonnable a été donnée, sont notamment pertinents les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent survenir pendant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les dates de plantation et de récolte, les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux;

2<sup>o</sup> la fréquence et la répétitivité des observations.

« **111.30.** L'association peut présenter ses observations verbalement ou par écrit. L'employeur est tenu de les examiner et d'échanger avec les représentants de l'association.

Lorsque les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association de salariés par écrit qu'il les a lues.

La diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite des parties en tout temps.

« **111.31.** L'employeur ou le propriétaire d'une exploitation agricole est tenu de permettre le passage et de donner accès au lieu où sont logés des salariés et auquel il est en mesure d'interdire l'accès à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par la Commission conformément au règlement adopté à cette fin en vertu de l'article 138.

« **111.32.** Une association de salariés, un employeur ou une association d'employeurs qui estime qu'un droit prévu au présent chapitre n'a pas été respecté peut déposer une plainte auprès de la Commission. ».

**3.** L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 8 et 9 » par « 9, 111.26 et 111.31 ».

**4.** L'article 141 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet l'infraction visée au premier alinéa et est passible de l'amende qui y est prévue tout employeur qui fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association visée au chapitre V.3 ou d'échanger avec eux de bonne foi selon le processus prévu aux dispositions de ce chapitre. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Toute accréditation accordée entre le 13 juin 2014 et le 22 octobre 2014 en vertu des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) à l'égard de salariés visés par le chapitre V.3 de ce code est caduque.

Il en est de même de toute requête en accréditation en cours le 22 octobre 2014 à l'égard de tels salariés ainsi que de tout recours intenté relativement à une telle requête.

**6.** La sous-section 4 de la section IV du Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (chapitre C-27, r. 4) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un permis de passage et d'accès au lieu où sont logés des salariés d'une exploitation agricole, jusqu'à ce que le règlement visé à l'article 111.31 du Code du travail soit adopté par le gouvernement.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 22 octobre 2014.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 21-2015, 14 janvier 2015

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al. par. *b*, *c* et *d*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le service de « Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux », des services suivants :

« Marsupialisation d'un kyste intra-osseux

Évacuation d'un hématome / sérome cervico-facial »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du service de « Fissure palatine » et les actes qui y sont associés par le service de « Fente palatine » suivant :

« Fente palatine

— fermeture du voile

— fermeture du palais osseux

— rallongement complémentaire du palais par myoplastie intravélaire

— lambeau pharyngé pour cure d'incompétence vélo-pharyngé

— cure fistule résiduelle palatine

— reconstruction de la crête alvéolaire

— rhinoplastie primaire en présence de fente labiale

— rhinoplastie secondaire par voie ouverte ou endonasale»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, à l'énumération des services de « Réduction de fracture » et après ce qui suit « - os alvéolaire », de l'acte suivant :

« — ouverte en anse de seau »;

4<sup>o</sup> par le remplacement des services de « Mise en place d'attelle » et de « Ablation d'attelle » et des actes qui y sont énumérés par les services et actes suivants :

« Plaque de reconstruction mandibulaire et attelle osseuse

— mise en place d'une plaque de reconstruction

— ablation d'attelle osseuse (broche, plaque ou vis) par approche chirurgicale

Fixation intermaxillaire et attelle pré-prothétique »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, à l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit « - arthroscopie », des actes suivants :

« — injection de toxine botulinique à des fins fonctionnelles

— mise en place d'une prothèse de la fosse glénoïde

— mise en place d'une prothèse condylienne

— cure d'ankylose »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le service de « Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) », du service et de l'énumération des actes suivants :

« Oncologie et reconstruction

— évidement cervical

— réparation de lèvre avec lambeau Abbé ou cross lip

— correction de cicatrices post-traumatiques ou chirurgicales

— dermabrasion post-traumatique / fentes labiales

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé myocutané local

— greffe par transfert d'un lambeau pédiculé régional

— greffe cutanée libre, région tête et cou

— greffe par lambeau libre microanastomosé

— injection intralésionnelle d'agent pharmacologique à des fins non cosmétiques »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le service de « Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope » des services suivants :

« Anastomose vasculaire sous microscope

Insertion de prothèse cranio-maxillo-faciale alloplastique implantée pour correction de défauts congénitaux, de développement ou post-traumatiques

Distracteur cranio-maxillo-facial ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62607

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter diverses bonifications aux dispositions du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) portant sur les exclusions concernant la valeur d'une résidence et les exclusions de certaines sommes et indemnités reçues par une personne.

Par ailleurs, les modifications proposées visent notamment à resserrer les conditions à satisfaire pour être considéré comme résident du Québec ainsi que les règles relatives à la prise en considération des revenus de chambre et de pension.

Enfin, le projet a aussi pour objet d'apporter des modifications à l'aide accordée aux personnes séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie, ainsi qu'à leur famille.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Anne Paradis, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (téléphone: 418 646-0425, poste 63289; télécopieur: 418 644-1299; courriel: anne.paradis@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
FRANÇOIS BLAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 9<sup>o</sup> et 10, a. 132, par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> et a. 136).

**1.** L'article 15 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « de l'article 20, » par « du premier alinéa de l'article 20, ou qui s'absente du Québec pendant un mois de calendrier, ».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> un adulte qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit le début de son séjour; ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois » par « plus de 15 jours dans un mois de calendrier ».

**4.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> lorsque 2 chambres et plus y sont louées ou offertes en location, si la cohabitation est nécessaire afin que, selon le cas :

a) le locateur ou un membre de sa famille qui occupe cette unité procure des soins constants à une personne qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;

b) une personne qui occupe cette unité procure des soins constants au locateur ou à un membre de sa famille qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental; ».

**5.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

**6.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « , déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

**7.** L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « hébergé », de « , à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**8.** L'article 82 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « hébergé », de « , à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 325 \$ » par « 416 \$ ».

**9.** L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les exclusions prévues au présent article ne s'appliquent pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».

**10.** L'article 120 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « calculés dans la proportion de 40 %, avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de » par « établis à 125 \$ pour une personne et à »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les revenus de chambre ou de pension relatifs à la chambre dont la location rapporte le moins de revenus ne sont pas considérés aux fins du calcul de la prestation lorsque deux chambres et plus sont louées ou offertes en location, sauf si le locateur est visé par le paragraphe 3<sup>o</sup> ou 3.1<sup>o</sup> de l'article 41. ».

**11.** L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15<sup>o</sup> l'aide financière reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). ».

**12.** L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10<sup>o</sup> les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;

11<sup>o</sup> les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 10<sup>o</sup>, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues. ».

**13.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 000 \$ » par « 142 100 \$ ».

**14.** L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exclusions prévues », de « aux paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 146 et ».

**15.** L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**16.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre » par « 203 000 \$ ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.5, de la section suivante :

#### « SECTION IV MAJORATIONS DIVERSES

**177.6.** Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à quatre.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'augmentation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

**177.7.** Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu de l'article 177.6 à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**18.** L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**19.** L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015, à l'exception des articles 4, 10, 13, 16 et 17 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

### Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), sanctionnée le 21 février 2014. Ce projet de règlement prévoit l'établissement d'un projet pilote de médiation obligatoire dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne, et ce, pour une durée de trois ans. En vertu de ce projet pilote, les parties à une affaire visant le recouvrement de petites créances découlant d'un contrat de consommation introduite dans ces districts pendant cette période doivent obligatoirement participer à une séance de médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 6434090, par télécopieur : 418 643-3877, par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 28 et 836)

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation est institué pour une période de trois ans dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne.

En vertu de ce projet pilote, les parties à une affaire visant le recouvrement de telles créances introduite dans ces districts pendant cette période doivent participer à une séance de médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Toutefois, les affaires concernant des honoraires découlant d'un contrat conclu avec une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) ne sont pas assujetties au projet pilote.

Pour l'application du présent règlement, un contrat de consommation est un contrat défini à l'article 1384 du Code civil.

**2.** Une partie peut, pour un motif sérieux, être exemptée de participer à la séance de médiation obligatoire.

Constitue notamment un motif sérieux :

1° l'existence d'une ordonnance empêchant une partie d'être en présence d'une autre partie;

2° le fait que le domicile ou la résidence d'une partie soit situé à l'extérieur du Québec et de l'Ontario et qu'en conséquence les coûts relatifs à sa participation à la séance de médiation en excèdent les avantages probables;

3° le fait que les parties aient déjà participé à une séance de médiation pour le même litige.

**3.** Lorsqu'une affaire est assujettie à la médiation obligatoire, le greffier en avise les parties et les informe de leur droit d'en être exempté.

La partie qui souhaite être exemptée de la médiation obligatoire doit le demander par écrit au tribunal au plus tard 20 jours après avoir été avisée par le greffier qu'une affaire y est assujettie. Le greffier informe les autres parties de cette demande; celles-ci ont alors 10 jours pour présenter leurs observations par écrit.

La demande est décidée par le juge en son cabinet. Cette décision doit être motivée. Le greffier informe les parties de la décision rendue.

**4.** Dès qu'une partie en est exemptée, la séance de médiation obligatoire n'a pas lieu et l'affaire peut être entendue par le tribunal.

**5.** La décision du greffier quant à l'assujettissement d'une affaire à la médiation obligatoire peut être révisée par un juge en son cabinet.

La demande obéit aux mêmes règles que celles prévues pour la demande d'exemption de la médiation obligatoire.

### CHAPITRE 2 PROCESSUS DE MÉDIATION

#### SECTION I DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

**6.** Le médiateur est un avocat ou un notaire, accrédité à ce titre par l'ordre professionnel dont il est membre.

**7.** Le greffier dresse une liste des médiateurs accrédités qui peuvent agir dans le cadre du projet pilote parmi ceux qui ont leur domicile professionnel dans le district concerné et qui ont manifesté leur intérêt à y participer auprès de leur ordre professionnel.

**8.** Lorsqu'une affaire est prête à être entendue, le greffier offre le mandat de médiation à un médiateur dont le nom figure sur la liste, à tour de rôle.

Le greffier peut offrir deux mandats à la fois à un même médiateur.

**9.** Le médiateur ne peut en aucun cas céder son mandat à un autre médiateur. S'il ne peut l'accomplir, le médiateur en informe le greffier, qui l'offre alors à un autre médiateur.

**10.** L'ordre professionnel ayant accrédité un médiateur doit informer le greffier lorsque ce médiateur cesse d'exercer ses activités professionnelles ou qu'il n'est plus autorisé à les exercer.

Le greffier retire alors le nom de ce médiateur de la liste des médiateurs qui peuvent agir dans le cadre du projet pilote et l'en informe.

Si un mandat avait été confié à ce médiateur, le greffier en avise par écrit les parties et offre le mandat à un autre médiateur.

**11.** Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat.

Avant de ce faire, le greffier est tenu de notifier par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et de lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il décide de mettre fin au mandat, le greffier en avise par écrit le médiateur et les parties. Il offre alors le mandat à un autre médiateur.

**12.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation obligatoire dans le cadre du projet pilote sont assumés par le ministère de la Justice. Ces honoraires sont les mêmes que ceux qui sont payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation en vertu du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25, r. 8).

Toutefois, malgré les articles 13 et 14 du règlement précité, si le médiateur tient une séance en application du deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement, il peut recevoir des honoraires pour cette séance.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ou indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

## SECTION II RÔLE ET DEVOIRS DU MÉDIATEUR

**13.** Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.

Le médiateur doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et le faire selon les exigences de la bonne foi. Il est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité. Il en informe alors le greffier sans délai.

**14.** Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.

Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin si les circonstances le justifient,

notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou qu'il est susceptible de causer préjudice à une partie s'il se poursuit.

**15.** En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation obligatoire, le médiateur doit attendre au moins 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de constater le défaut de la partie et annuler la séance.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, le médiateur peut, avec l'accord des autres parties, fixer une nouvelle séance.

## SECTION III DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES

**16.** Les parties doivent participer à la séance de médiation à laquelle le médiateur les convoque.

Elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

**17.** Lors de la séance de médiation obligatoire, les parties peuvent, si toutes y consentent, même tacitement, se faire accompagner de personnes qui, n'étant ni experts ni conseillers, peuvent néanmoins contribuer utilement au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

Le médiateur peut cependant restreindre la présence ou la participation de certaines personnes.

## SECTION IV CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

**18.** Le médiateur et les participants à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation obligatoire, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur ou les parties ne manquent pas à cette obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou encore d'évaluation du projet pilote de médiation obligatoire et de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

**19.** Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

**20.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni le droit de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il contiendrait des renseignements personnels.

## SECTION V

### DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

**21.** Le médiateur doit tenir la séance de médiation obligatoire dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui est confirmé par écrit par le greffier.

Lorsque la séance de médiation obligatoire n'a pas été tenue dans ce délai, le greffier demande au médiateur les motifs de ce retard. Si les motifs le justifient, le greffier peut accorder une prolongation de délai de 15 jours. À défaut, le mandat lui est retiré et est offert à un autre médiateur.

**22.** Le médiateur communique avec les parties afin de convenir de la date et de l'heure de la séance de médiation.

Le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance constitue un défaut de participer au processus de médiation.

**23.** La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur.

**24.** Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties de son rôle et de ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

**25.** Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.

## SECTION VI

### DÉFAUT D'UNE PARTIE DE PARTICIPER À LA MÉDIATION

**26.** Lorsqu'il constate l'absence d'une partie à une séance de médiation obligatoire ou le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance, le médiateur dépose au greffe un constat de l'impossibilité de procéder à la médiation obligatoire, lequel précise quelle partie est en défaut.

L'affaire peut alors être entendue par le tribunal.

**27.** Le tribunal peut sanctionner le défaut d'une partie de participer à la séance de médiation obligatoire tel que constaté par le médiateur.

Il peut notamment condamner la partie en défaut à payer les frais de justice, soit les frais judiciaires, y compris les indemnités et allocations dues aux témoins et les frais d'expertise, le cas échéant. Il peut aussi la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Enfin, il peut, si la partie en défaut est le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage, le cas échéant, et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

## CHAPITRE 3

### RÉSULTAT DE LA MÉDIATION

**28.** Si la médiation obligatoire met fin au litige, le médiateur transmet au greffier, dans les 10 jours de la séance de médiation, un document attestant de la tenue de la séance de médiation obligatoire, signé par les parties.

Les parties déposent alors au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par celles-ci.

**29.** Si la médiation obligatoire ne met pas fin au litige, le médiateur transmet au greffier, dans les 10 jours de la séance de médiation, un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés.

L'affaire peut alors être entendue par le tribunal.

**CHAPITRE 4****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**30.** Pour la durée du projet pilote, malgré toute convention contraire, la juridiction territoriale compétente pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne est celle du domicile ou de la résidence du consommateur, que celui-ci soit demandeur ou défendeur.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le [à déterminer].

62630



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Aide aux personnes et aux familles . . . . . (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	103	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. . . . . (chapitre A-13.1.1)	103	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . . (chapitre A-29)	101	M
Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles, Loi modifiant le. . . . . (2014, P.L. 8)	97	
Code du travail, modifié . . . . . (2014, P.L. 8)	97	
Nouveau Code de procédure civile, Loi instituant le... — Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation . . . . . (2014, chapitre 1)	105	Projet
Projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation . . . . . (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	105	Projet

